

Après cela vient une description qu'il n'y a pas lieu de donner:

Dont Sa dite Majesté la Reine et ses ayants droit auront la possession et la jouissance à perpétuité.

1. A mettre de côté et à réserver, à l'usage exclusif des Indiens, les terres suivantes pour le compte des diverses bandes...

Suit une description des terres.

...160 acres pour chaque famille de cinq personnes ou une étendue proportionnelle pour les familles plus nombreuses ou moins nombreuses;

2. Fait aux Indiens un présent de \$3 pour chaque personne appartenant aux bandes ici représentées.

3. S'engage à maintenir une école sur chaque réserve constituée par les présentes, là où les Indiens en manifesteraient le désir;

4. Interdit la vente de boissons enivrantes sur les réserves;

5. S'engage à faire le recensement des Indiens et à verser dorénavant, tous les ans, à chaque famille de cinq personnes, la somme de \$15 en monnaie de cours canadien ou un montant proportionnel dans le cas d'une famille plus nombreuse ou moins nombreuse, ledit paiement devant se faire en objets dont les Indiens ont besoin, tels que couvertures, vêtements, indiennes, ficelle, pièges, ou en argent si Sa Majesté le juge à propos.

Voilà un spécimen des traités conclus avec les Indiens. Nulle part dans ces traités puis-je trouver quoi que ce soit qui empêche d'accorder aux Indiens le droit de citoyen dont il s'agit dans cet amendement. Au cours de la dernière discussion, on a parlé de violation des droits de traités, mais jusqu'ici aucun honorable député n'a dit en quoi ces droits seraient atteints. Cet amendement spécifie que là où ces droits de traités seraient violés, les dispositions de ce bill cesseront d'être d'application.

M. POWER: L'attitude que j'ai prise n'était nullement fondée sur un traité particulier ni sur des droits particulièrement garantis en vertu des traités. Elle s'appuie sur un motif plus élevé, à savoir que puisque nous avons dépossédé les Indiens de leurs terres, nous devons les traiter comme des pupilles de l'Etat; plus que cela, nous n'avons pas le droit de les acculer à une situation qu'ils ne désirent nullement occuper.

Je n'ai pas le traité de Paris de 1763 sous les yeux, mais j'ai dans l'idée que, soit dans le corps du traité lui-même soit dans les résolutions, les Indiens alliés des Français,—et j'emploie le mot "alliés"—à dessein, car ils n'étaient pas sujets Français,—se sont vu concéder certains droits. Les Hurons, qui habitent maintenant la réserve de Lorette, avaient fait alliance avec les colons Français. Ils avaient fait la guerre contre les Iroquois, mais ils subirent de nombreuses défaites et leurs rangs furent décimés. Le roi de France décida qu'ils devaient s'établir à Lorette, près de la ville de Québec.

Le gouvernement français leur octroya certains droits et je crois que les Hurons jouissent encore de ces droits. Ces Indiens ne sont pas des citoyens du Canada dans la pleine acception de ce mot et le gouvernement fédéral n'a jamais, que je sache, conclu de traité avec eux. Cependant, ils ont toujours occupé cette situation traditionnelle d'avoir été les alliés des premiers colons français et de la couronne de France. Les Hurons ne sont jamais devenus des sujets britanniques, mais plutôt des habitants du Canada qui ont conclu, si non un traité de paix, au moins un accord en vertu duquel ils ne doivent jamais porter des armes contre le gouvernement anglais. Les droits de ces Indiens remontent à beaucoup plus loin en arrière qu'aucun document ou accord qui aurait pu être conclu entre le gouvernement fédéral et la bande à laquelle ils appartiennent. A mon point de vue, les Hurons sont des habitants du Canada qui jouissent de certains droits consacrés par l'usage et nous n'avons pas le droit de les en priver. Je le répète, je n'ai pas sous la main les documents concernant ce traité; cependant, j'espère pouvoir me les procurer avant la fin du présent débat. Je prétends que le Parlement ne devrait pas dépouiller ces Indiens des droits dont ils jouissent depuis que l'Angleterre a pris possession du Canada.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Je combats l'adoption de cette clause en me plaçant sous un angle absolument différent. A ma connaissance, il n'existe aucune loi sous le régime de laquelle il soit possible de forcer un blanc à se faire naturaliser et je ne puis m'expliquer pour quelle raison le département est si désireux de forcer les Indiens à acquérir le droit de citoyenneté. Peu importe qu'on le fasse sous les auspices d'un magistrat ou en vertu des dispositions de l'article 110, cela revient au même. En fait, le Gouvernement décrète que, si un Indien est en état de recevoir la qualité de citoyen, il l'obtiendra. J'estime que c'est prendre là des mesures très radicales lorsqu'il s'agit des Indiens. A venir jusqu'aujourd'hui, l'Indien a obtenu le droit de suffrage à sa propre demande et de son plein gré.

L'hon. M. MURPHY: Un amendement semblable à celui-ci a été inscrit dans nos statuts pendant deux ans.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Eh oui! Je le sais fort bien; cependant, nous avons dû le biffer pour l'excellente raison qu'il aurait causé beaucoup d'ennuis au département.

Si le présent bill est adopté et que mon honorable ami tente de donner suite aux dispositions qu'il renferme, il éprouvera de graves ennuis dans certains cas, je le crains fort. Je ne crois pas que l'Etat puisse obliger un Indien